



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Aménagement Durable
Bureau Risques

Toulon, le 23 Mars 2016

Le Préfet du Var

à

**Madame la Directrice Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement**

Unité Évaluation Environnementale
Service Connaissance, Aménagement Durable,
Évaluation
16 Rue Antoine Zattara
CS 70248
13331 MARSEILLE CEDEX 03

Conformément aux articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 du Code de l'Environnement, je vous consulte dans le cadre du projet de **Plans de Prévention des Risques Inondation sur les communes de La Roquebrussane, Garéoult, Néoules, Forcalqueiret, Rocharon, Sainte-Anastasie, Besse sur Issole, Flassans, Cabasse, liés à la présence de l'Issole et de ses principaux affluents** afin de déterminer l'éligibilité du projet à évaluation environnementale.

Je joins à cette saisine le formulaire renseigné pour un examen au cas par cas tel qu'il figure dans votre site internet :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/examen-au-cas-par-cas-r1425.html>

Pour être en mesure d'analyser au mieux notre saisine, je vous transmets également une description sommaire de la consistance et des enjeux des PPRI et l'évaluation simplifiée des incidences **Natura 2000** réalisées pour les neuf communes pour lesquelles un PPRI doit faire l'objet d'une toute prochaine prescription (juin/juillet si possible).

Selon l'article R122-18 du Code de l'Environnement, vous disposez de deux mois afin de me notifier votre décision. L'absence de réponse de votre part au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Sylvie HOUSPIC

PREFECTURE DU VAR

Direction départementale des territoires et de la mer du Var
Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
Téléphone 04 94 46 83 83 - fax 04 94 46 32 50 - courriel ddtm@var.gouv.fr

09 mai 2016



Évaluation environnementale des plans et programmes relevant du code de l'environnement

Procédure d'examen au cas par cas des PPRn

Le décret 2012-616 du 2 mai 2012 introduit la notion d'**examen au cas par cas** pour déterminer l'éligibilité à évaluation environnementale de certains documents de planification relevant du code de l'environnement.

Les plans de prévention des risques naturels (PPRn) prévus par l'article L. 562-1 du code de l'environnement font partie de ces documents de planification et sont donc susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas, tel que le prévoit l'article R. 122-18 du code de l'environnement.

Le décret 2013-4 du 2 janvier 2013 précise que les PPRn concernés par cette mesure sont les **PPRn non encore prescrits au 1er janvier 2013**.

Qui est l'Autorité environnementale ?

Pour tous les examens au cas par cas des plans de prévention des risques naturels (PPRn) prévus par l'article L. 562-1 du code de l'environnement, le **préfet de département** est l'Autorité environnementale.

Comment s'effectue l'examen au cas par cas ?

Le préfet de département, Autorité environnementale, est obligatoirement consulté par la personne publique responsable du PPRn pour examiner au cas par cas si une évaluation environnementale est nécessaire pour le PPRn concerné.

Un accusé de réception de l'autorité environnementale est émis et publié sur le site internet de l'Autorité environnementale. La date à laquelle est susceptible de naître la décision est alors mentionnée.

En l'absence de réponse de l'Autorité environnementale dans un **délai de 2 mois**, l'évaluation environnementale est **obligatoire**. Le logigramme de l'annexe 1 détaille la procédure d'examen au cas par cas.

Quand s'effectue la demande d'examen au cas par cas ?

Le décret prévoit que la saisine du préfet de département par la personne publique responsable intervienne dès que les informations nécessaires *« sont disponibles et en tout état de cause à un stade précoce »*.

L'article R 562-2 du code de l'environnement prévoit que l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels mentionne si une évaluation environnementale est requise. La demande d'examen au cas par cas doit par conséquent être faite **a minima deux mois avant la signature de l'arrêté de prescription**.

Quel dossier à fournir ?

Le décret prévoit que la personne publique responsable transmette à l'Autorité environnementale :

- *« une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;*
- *une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification ;*
- *une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. »*

Pour permettre à l'autorité compétente d'instruire la demande d'examen au cas par cas, la personne publique responsable devra fournir a minima les éléments listés dans l'annexe 2. Par précaution, l'Autorité environnementale peut être amenée à considérer un dossier incomplet comme éligible à l'évaluation environnementale, faute d'éléments nécessaires pour apprécier le niveau d'incidence sur l'environnement.

A qui s'adresser ?

La demande d'examen au cas par cas [soit la lettre de saisine de l'Autorité environnementale (cf modèle sur internet DREAL PACA) au titre du R122-18 du code de l'environnement et le dossier (cf : annexe 2 à minima.) sera adressée :

De préférence par courriel à

christophe.freydier@developpement-durable.gouv.fr

ou par courrier à

DREAL PACA / SCADE / Unité Évaluation Environnementale
16 Rue Zattara
13332 MARSEILLE CEDEX 3

Quand ces nouvelles dispositions entrent-elles en vigueur ?

Ces nouvelles dispositions sont applicables à partir du 1er janvier 2013.

Références :

Décret 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et document ayant une incidence sur l'environnement

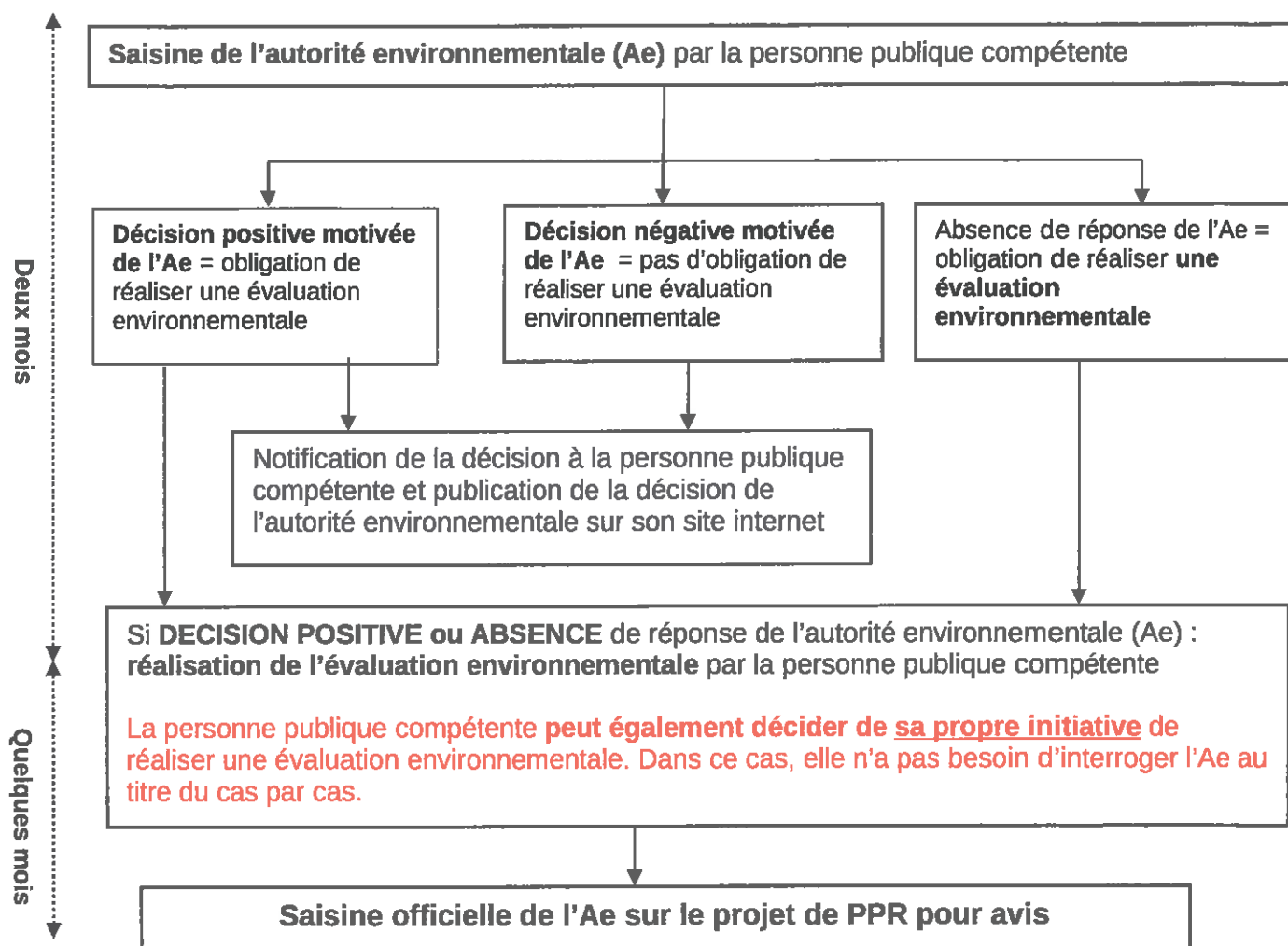
[Décret 2013-4 du 2 janvier 2013 précisant l'éligibilité des PPR à l'examen au cas par cas.](#)

Article L 562-1 du code de l'environnement

Article R 562-2 du code de l'environnement

Site internet DREAL PACA

Annexe 1 : Procédure d'examen au cas par cas



Annexe 2 : Renseignements à fournir par les personnes publiques pour l'examen au cas par cas

A. Description des caractéristiques principales des PPRI

Renseignements généraux	
Personne publique compétente en charge des PPRI	M le Préfet du Var (DDTM du Var)
Type de risque naturel concerné par les PPRI	Risque Inondation
Communes concernées par les PPRI	La Roquebrussane, Garéoult, Néoules, Forcalqueiret, Rocbaron, Sainte-Anastasie, Besse sur Issole, Flassans, Cabasse.
Description sommaire de la consistance et des enjeux des PPRI	Réduire ou éviter d'aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens face à la crue de référence dans les zones soumises à ce risque d'inondation. Voir ci-après la description et la consistance des enjeux des PPRI sur les neuf communes concernées.

B. Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du PPRn

Estimation de la superficie globale du périmètre PPRn	Environ 4395 Ha (AZI/débordement)
Ordre de grandeur de la population du périmètre du PPRn	< 10 000 personnes
Zones à enjeux environnementaux recouvertes (Natura 2000, ZNIEFF, Trame Verte et Bleue...)	<p>SITES NATURA 2000 :</p> <p>-FR9301621: Marais de Gavotti, Lac de Bonne Cougne, Lac Redon.</p> <p>-FR9301626: Val d'Argens</p> <p>=> Formulaire d'évaluation simplifiée d'Incidence Natura 2000 joint pour l'ensemble des 9 communes.</p>

C. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine des mesures susceptibles d'être mises en œuvre dans les PPRI

Le PPRI est-il susceptible de prescrire des travaux d'aménagement de voirie ou de réseau ? Si oui, lesquels ?	Non
Le PPRI est-il susceptible d'autoriser des travaux d'aménagement de voirie ou de réseau ? Si oui, lesquels ?	Non
Le PPRn est-il susceptible de prescrire des ouvrages de protection (autre que protection interne aux habitations) ? Si oui, lesquels ?	Non
Le PPRn est-il susceptible d'autoriser des ouvrages de protection (autre que protection interne aux habitations) ? Si oui, lesquels ?	Non
Les zones de travaux potentiels d'aménagement ou d'ouvrages de protection recoupent-elles des zones à enjeux environnementaux (Natura 2000, ZNIEFF, Trame Verte et Bleue...) ?	-

Évaluation / Conclusion

Afin de prendre en compte avec plus de précisions les enjeux propres à chaque territoire, notre choix s'est porté sur la réalisation de plans de prévention à l'échelle communale, soit neuf PPRI, et cela bien que l'étude du fonctionnement hydrologique et hydraulique concerne l'ensemble du bassin versant de l'ISSOLE.

Les PPRI prescrits sur les neuf communes de **La Roquebrussane, Garéoult, Néoules, Forcalqueiret, Rocbaron, Sainte-Anastasio, Besse-sur-Issole, Flassans, Cabasse**, ont pour rôle essentiel d'identifier les zones soumises au risque inondation selon l'intensité de l'aléa et de réglementer les occupations et usages du sol dans ces zones.

Les principes généraux conduisent :

- dans les zones peu ou pas urbanisées, qui correspondent pour l'essentiel aux zones naturelles et agricoles, à préserver les champs d'expansion des crues afin de ne pas aggraver les risques à l'amont et à l'aval selon une logique hydraulique mais aussi de solidarité;
- dans les zones urbaines, à interdire les constructions nouvelles et/ou l'augmentation de la capacité d'accueil dans les zones d'aléa les plus forts et d'autoriser les projets sous conditions dans les zones d'aléa faible à modéré.
- Dans les centres urbains denses, (caractérisés selon des critères de densité, de continuité du bâti, d'histoire et de mixité des usages), des adaptations peuvent être envisagées si elles sont de nature à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens et à ne pas mettre en danger la sécurité des personnes.
- Pour les biens existants, à préciser les mesures applicables selon l'intensité de l'aléa.

Les PPRI ne constituent pas des programmes de travaux mais édictent des interdictions et des limitations à l'occupation des sols dans les zones soumises à un aléa inondation plus ou moins fort.

Ils ont pour vocation de réduire, ou à minima de ne pas aggraver la vulnérabilité sur les personnes et les biens dans les communes concernées.

Ils permettent d'éviter d'exposer de nouvelles personnes ou de nouveaux biens dans les zones à risques, mais également de réduire la vulnérabilité face à l'inondation sur les personnes et les biens existants dans ces zones. Ils n'ouvrent pas de droit à des autorisations nouvelles et ne se substituent pas aux autres outils réglementant les usages du sol.

Les PPRI peuvent prescrire des études ou diagnostics de vulnérabilité (en particulier aux équipements et établissements sensibles, gestionnaires de réseaux...) dont l'objet sera de préciser le lieu et la nature des travaux à réaliser éventuellement pour prévenir les dommages causés par les inondations aux personnes et aux biens.

Le règlement fixe en outre des obligations en matière de gestion de crise et ne prescrit directement qu'un nombre très limité de travaux qui porteront sur des aménagements à réaliser à l'intérieur des bâtiments et installations existantes et en aucun cas sur le milieu naturel.

D'une manière générale, aucunes mesures structurelles propres à impacter le milieu naturel ne sont prescrites par le règlement des PPRI. L'étude et la programmation de mesures de cet ordre (ralentissement dynamique par exemple) relèvent d'autres outils de gestion comme un éventuel projet de PAPI.

La préservation des espaces nécessaires au stockage des eaux en cas de crue, la préservation des espaces de mobilité des cours d'eau, la prescription de mesures ou travaux visant à encadrer le stockage des produits polluants sont des mesures permettant de réduire les impacts négatifs sur les milieux aquatiques et sur l'environnement en général.

Les PPRI, à travers les mesures et les prescriptions inscrites dans le règlement, concourent in fine à réduire les impacts négatifs du risque inondation sur la population et sur les biens, mais aussi sur l'environnement et par conséquent sur l'économie.

Les PPRI liés à la présence de l'ISSOLE et de ses principaux affluents, prescrits sur les communes de La Roquebrussane, Garéoult, Néoules, Forcalqueiret, Rocbaron, Sainte-Anastasie, Besse-sur-Issole, Flassans, Cabasse, ne nécessitent pas d'évaluation environnementale.

Lorsqu'ils seront approuvés, les PPRI vaudront servitudes d'utilité publique.



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**FORMULAIRE D'ÉVALUATION SIMPLIFIÉE OU PRÉLIMINAIRE
DES INCIDENCES NATURA2000**



Pourquoi ?

Le présent document peut être utilisé comme suggestion de présentation pour une évaluation des incidences simplifiée. Il peut aussi être utilisé pour réaliser l'évaluation préliminaire d'un projet afin de savoir si un dossier plus approfondi sera nécessaire.

Evaluation simplifiée ou dossier approfondi ?

Dans tous les cas, l'évaluation des incidences doit être conforme au contenu visé à l'article R414.23 du code de l'environnement.

Le choix de la réalisation d'une évaluation simplifiée ou plus approfondie dépend des incidences potentielles du projet sur un site Natura 2000. Si le projet n'est pas susceptible d'avoir une quelconque incidence sur un site, alors l'évaluation pourra être simplifiée. Inversement, si des incidences sont pressenties ou découvertes à l'occasion de la réalisation de l'évaluation simplifiée, il conviendra de mener une évaluation approfondie.

Le formulaire d'évaluation préliminaire correspond au R414-23-I du code de l'environnement et le « canevas dossier incidences » au R414-23-II et III et IV de ce même code.

Par qui ?

*Ce formulaire peut être utilisé par le **porteur du projet**, en fonction des informations dont il dispose (cf. p. 9 : « ou trouver l'info sur Natura 2000? »). Lorsque le ou les sites Natura 2000 disposent d'un DOCOB et d'un animateur Natura 2000, le porteur de projet est invité à le contacter, si besoin, pour obtenir des informations sur les enjeux en présence. Toutefois, lorsqu'un renseignement demandé par le formulaire n'est pas connu, il est possible de mettre un point d'interrogation.*

Pour qui ?

*Ce formulaire permet au **service administratif instruisant le projet** de fournir l'autorisation requise ou, dans le cas contraire, de demander de plus amples précisions sur certains points particuliers.*

Définition :

*L'évaluation des incidences est avant tout une **démarche d'intégration des enjeux Natura 2000 dès la conception du plan ou projet**. Le dossier d'évaluation des incidences doit être conclusif sur la potentialité que le projet ait ou pas une incidence significative sur un site Natura 2000.*

Coordonnées du porteur de projet :

Nom (personne morale ou physique) :

ETAT – Préfet du Var – DDTM du Var.

Adresse :

Boulevard du 112^e Régiment d'Infanterie – CS31209
83070 TOULON Cedex

Téléphone :

04 94 46 83 83 ; Fax : 04 94 46 32 50

Email : ddtm@var.gouv.fr

Nom du projet :

Plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur les communes de :
La Roquebrussane, Garéoult, Néoules, Forcalqueiret, Rocbaron, Sainte-Anastasia, Besse sur Issole, Flassans, Cabasse, liés à la présence de l'Issole et de ses principaux affluents.

A quel titre le projet est-il soumis à évaluation des incidences (ex : dossier soumis à notice d'impact, ou : dossier soumis à autorisation d'occupation temporaire du domaine public) ? Soumis à évaluation des incidences Natura 2000 par **arrêté préfectoral du 12 janvier 2012** fixant la liste des plans, projets, programmes, manifestations soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000

I Description du projet, de la manifestation ou de l'intervention

Joindre une description détaillée du projet, manifestation ou intervention sur papier libre en complément à ce formulaire.

a. Nature du Plan

Préciser le type d'aménagement envisagé (exemple : canalisation d'eau, création d'un pont, mise en place de grillages, curage d'un fossé, drainage, création de digue, abattage d'arbres, création d'un sentier, manifestation sportive, etc.).

Il s'agit de l'élaboration des Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sur les communes de La Roquebrussane, Garéoult, Néoules, Forcalqueiret, Rocbaron, Sainte-Anastasia, Besse sur Issole, Flassans, Cabasse, liés à la présence de l'Issole et de ses principaux affluents.

L'élaboration de ces PPRI fait suite d'une part, à la nécessité de prendre en compte le risque inondation présent sur le bassin versant de l'Issole qui s'étend de la Roquebrussanne jusqu'à Cabasse et qui connaît aujourd'hui une forte pression démographique et urbaine. Cette croissance rend nécessaire la mise au point de PPRI qui permettront de contrôler l'évolution de l'urbanisation dans des secteurs à enjeux en ce qui concerne la problématique du risque inondation dont l'aléa est d'ores et déjà reconnu, mais encore insuffisamment qualifiée et surtout insuffisamment réglementée.

La multiplicité des études existantes jusqu' à lors sur ce secteur a conduit à lancer en 2006, la production d'une étude globale et homogène permettant de réglementer les usages du sol en zone inondable de manière uniforme pour chacune des communes concernées.

La réalisation de cette étude qui concernait le fonctionnement hydrologique et hydraulique de l'ensemble du bassin versant de l'Issole a été confiée au bureau d'étude SOGREAH (devenu ARTELIA) et a conduit à la remise de plusieurs rapports dont le dernier en février 2013. Celui-ci nous a amené à nous interroger sur un choix pertinent du débit en crue centennale à prendre en compte pour la poursuite et la qualité de nos PPRI. Parmi les diverses hypothèses proposées par le bureau d'étude ARTELIA la fourchette de « débit moyen 100 ans » a finalement été retenue. Ces études doivent donc aujourd'hui être complétées en prenant en compte cette hypothèse de débit « médian ».

Également et afin de mieux prendre en compte les enjeux propres à chaque territoire, notre choix s'est porté sur la réalisation de plans de prévention des risques inondation à l'échelle communale, c'est-à-dire neuf PPRI à élaborer, et cela bien que l'étude précitée concerne l'ensemble du bassin versant.

Les travaux prescrits, qui pourraient être localisés dans les sites Natura 2000, sont les suivants :

- aménager ou créer une zone refuge de dimension suffisante ;
- disposer les aires de stockage des produits polluants ou dangereux à +0,40 m au-dessus de la cote de référence ;
- lester et sceller de façon adéquate les stockages de matières polluantes ou dangereuses qui ne pourraient être mises hors d'eau et situer les émergences à minima 0,40 m au-dessus de la cote de référence.

Les autres travaux prescrits par le règlement portent sur le bâti existant ou qui sera autorisé. Ces travaux consistent à donner des règles de constructions d'ordre général qui visent à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes face à une crue. En conséquence ces travaux ne peuvent d'une part être localisés à ce jour avec précision et ne présentent en tout état de cause aucun impact sur la faune et la flore existante.

b. Localisation du projet par rapport au(x) site(s) Natura 2000 et cartographie

Joindre dans tous les cas une **carte de localisation** précise du projet (emprises temporaires, chantier, accès et définitives...) par rapport au(x) site(s) Natura 2000 sur une photocopie de carte IGN au 1/25 000°. Si le projet se situe en site Natura 2000, joindre également **un plan de situation détaillé** (plan de masse, plan cadastral, etc.).

Le projet est situé : Lit majeur de **l'Issole** et de ses principaux affluents.

Communes concernées : La Roquebrussane, Garéoult, Néoules, Forcalqueiret, Rocbaron, Sainte-Anastasia, Besse sur Issole, Flassans, Cabasse, liés à la présence de l'Issole et de ses principaux affluents.

N° Département : 83

Lieu-dit : vallée de l'Issole

Les sites Natura 2000 directement concernés sont :

En partie en site(s) Natura 2000

FR9301621 - *Marais de Gavotti - Lac de Bonne Cougne - Lac Redon*

FR9301626 - *Val d'Argens*

2 Présentation des sites Natura 2000, et état des lieux de la partie des sites concernée par les travaux prescrits dans le règlement des PPRI

2-1 Présentation du bassin versant de L'ISSOLE

L'Issole prend sa source au sud de la commune de Mazaugues pour se jeter 45 km plus loin dans le Caramy. Elle appartient au bassin hydrographique de la rivière Argens. Avec un bassin versant de 263 km² et une pente moyenne de 0.45 %, l'Issole traverse la Provence verte avec un écoulement plutôt ouest-est jusqu'à Besse-sur-Issole puis son cours s'infléchit et prend une direction sud-nord jusqu'à la commune de Cabasse.

Le bassin versant de l'Issole s'inscrit dans le massif calcaire de la Sainte Baume. L'Issole coule sur un bassin calcaire très karstifié qui se caractérise par de nombreuses infiltrations et résurgences. Le système karstique joue alors un rôle tampon par absorption d'une part des eaux précipitées qu'il ne restitue que plus tard.

2-2 FR9301621 - Marais de Gavotti - Lac de Bonne Cougne - Lac Redon

Ce site NATURA 2000 apparaît en réalité très peu concerné par ce projet de PPRI, notamment du fait de la topographie du terrain et de l'éloignement des zones NATURA 2000 concernées par rapport à l'ISSOLE.

Pour ces raisons, le Lac de BONNE COUGNE et le lac REDON ne devraient pas être impactés par l'emprise du PPRI. Seul le marais de GAVOTTI qui est situé à environ 650 m de ce cours d'eau pourrait être inclus dans son périmètre.

Il s'agit de zones humides temporaires, relictuelles, constituées au sein de vastes dépressions en cuvette.

Les conditions écologiques y autorisent une grande biodiversité végétale et animale. On y trouve notamment les deux stations de l'Armoise de Molinier et du bupreste Agrilus lacus dont il se nourrit ainsi qu'une flore originale des mares temporaires méditerranéenne. Ces lacs abritent également un cortège de Characées et d'invertébrés aquatiques remarquables, dont Linderiella massaliensis, crustacé endémique de 5 stations en Provence.

Une population de Tortue d'Hermann et de Pelobate cultripède sont également à noter.

Les inventaires réalisés pour l'élaboration du document d'objectifs n'ont révélé aucun enjeu biologique sur les bâtiments et installations qui seraient situés en zone inondable. Aucunes mesures structurelles propres à impacter le milieu naturel ne sont prescrites par le règlement des PPRI. L'étude et la programmation de mesures de cet ordre (ralentissement dynamique par exemple) relèvent d'autres outils de gestion comme un éventuel projet de PAPI.

2-2 FR9301626 - Val d'Argens

La partie du site du « VAL d'ARGENS » drainée pour sa plus grande partie par le fleuve ARGENS et qui sera impacté par ce projet de PPRI est situé sur la commune de Cabasse et concerne l'ISSOLE qui rejoint le CARAMY puis l'ARGENS au nord de la commune à la confluence du Lac Sainte-Suzanne (appelé aussi Lac de Carcès).

Les ripisylves forment de belles forêts galeries diversifiées. Le bon état de conservation général de son bassin versant permet le développement d'une grande diversité d'habitats et de peuplements, caractérisés par la présence de nombreuses espèces floristiques et faunistiques remarquables.

Le Val d'Argens présente un fort intérêt pour la préservation des chauves-souris. Diverses espèces sont présentes, dont certaines en effectifs importants. Le site accueille ainsi la

colonie de reproduction la plus importante de France pour le Vespertilion de Capaccini, ainsi que des colonies d'importance régionale pour le Minioptère de Schreibers et le Vespertilion à oreilles échancrées.

La rivière abrite diverses espèces aquatiques, dont certains poissons d'intérêt communautaire.

Les inventaires réalisés pour l'élaboration du document d'objectifs n'ont révélé aucun enjeu biologique sur les bâtiments et installations qui seraient situés en zone inondable. Aucune mesure structurelle propre à impacter le milieu naturel ne sont prescrites par le règlement des PPRI. L'étude et la programmation de mesures de cet ordre (ralentissement dynamique par exemple) relèvent d'autres outils de gestion comme un éventuel projet de PAPI.

3 Incidences du projet

Les PPRI ne constituent pas des programmes de travaux mais édictent des interdictions et des limitations à l'occupation des sols dans les zones soumises à un aléa plus ou moins fort d'inondation. Ils ont pour vocation de réduire la vulnérabilité des biens existants et d'éviter d'exposer de nouvelles personnes ou de nouveaux biens aux risques auxquels sont exposées les communes concernées. Ils n'ouvrent pas de droit à des autorisations nouvelles et ne se substituent pas aux autres outils réglementant les usages du sol.

Les PPRI pourront prescrire des études ou diagnostics de vulnérabilité (en particulier aux équipements et établissements sensibles, gestionnaires de réseaux...) dont l'objet sera de préciser le lieu et la nature des travaux à réaliser éventuellement pour prévenir les dommages causés aux personnes et aux biens par les inondations.

Le règlement fixera en outre des obligations en matière de gestion de crise et ne prescrira directement qu'un nombre très limité de travaux qui porteront sur des aménagements à réaliser à l'intérieur des bâtiments et installations et en aucun cas sur le milieu naturel.

En aucun cas, ne seront prescrites des mesures structurelles propres à impacter le milieu naturel. L'étude et la programmation de mesures de cet ordre (ralentissement dynamique par exemple) relèvent d'autres outils de gestion et en particulier d'un éventuel futur PAPI.

Les données des inventaires réalisés dans le cadre des documents d'objectifs ont permis de vérifier qu'aucun habitat et espèce d'intérêt communautaire n'étaient présents dans les bâtiments ou installations susceptibles d'être concernés, ni n'utilisait, même à titre temporaire, ces bâtiments pour accomplir une partie de son cycle biologique.

Aucun habitat et espèce d'intérêt communautaire ne peut donc être affecté directement ou indirectement par la réalisation de ces travaux.

4 Conclusion

Le projet est-il susceptible d'avoir une incidence ?

NON : ce formulaire, accompagné de ses pièces, est joint à la demande d'autorisation ou à la déclaration, et remis au service instructeur.

Exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet n'a pas d'incidences :

Compte-tenu de la nature des travaux prescrits par le règlement des PPRI liés à la présence de l'ISSOLE et de ses principaux affluents sur les communes de La Roquebrussane, Garéoult, Néoules, Forcalqueiret, Rocbaron, Sainte-Anastasia, Besse sur Issole, Flassans, Cabasse et de leur localisation dans les sites Natura 2000 recoupant les zones réglementées par les PPRI, aucun PPRI n'est susceptible d'engendrer des incidences sur ces sites.

OUI : l'évaluation d'incidences doit se poursuivre. Un dossier plus poussé doit être réalisé. Ce dossier sera joint à la demande d'autorisation ou à la déclaration, et remis au service instructeur.

A : TOULON

Signature :

Le :

Où trouver l'information sur Natura 2000 ?

- Dans l'« **Indispensable livret sur l'évaluation des incidences Natura 2000** » :

Sur le site internet de la DREAL :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr> (Biodiversité - Eau - Paysages > Biodiversité > Natura 2000 > Publications)

- Information cartographique **GeoIDE-carto** :

Sur le site internet de la DREAL :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr> (Accès directs > Données / Cartographies > Cartographie interactive)

- Dans les **fiches de sites région PACA** :

Sur le site internet du ministère :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr> (Eau et Biodiversité > Espaces et milieux naturels terrestres > **Natura 2000**)

- Dans le **DOCOB** (document d'objectifs) lorsqu'il est élaboré :

Sur le site internet de la DREAL :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr> (Biodiversité - Eau - Paysages > Biodiversité > Natura 2000 > DOCOB en PACA)

- Dans le Formulaire Standard de Données du site :

Sur le site internet de l'INPN :

<https://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/natura2000> (Programmes > Recherche de données Natura 2000)

- Auprès de l'animateur du site :

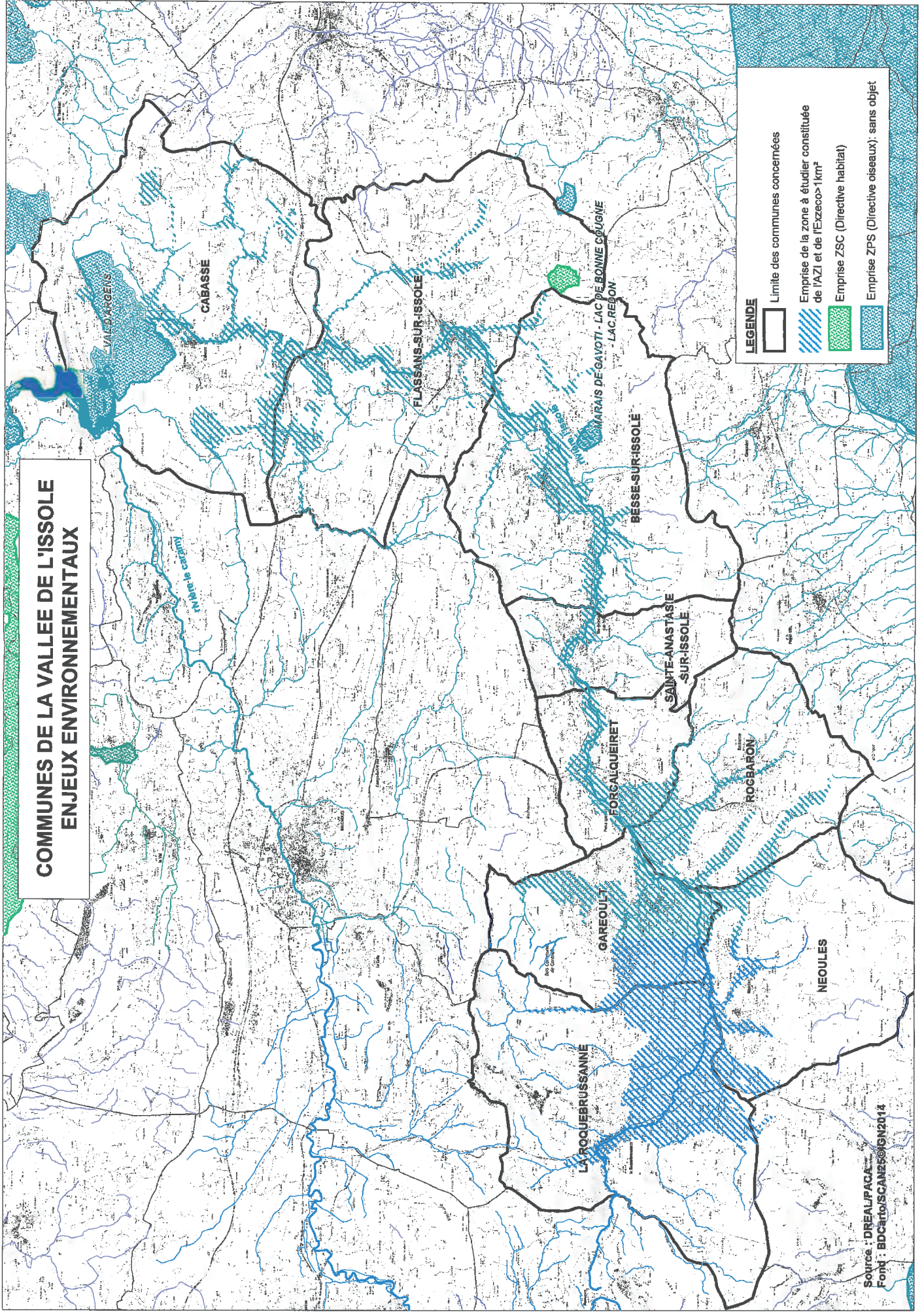
Sur le site internet de la DREAL :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr> (Biodiversité - Eau - Paysages > Biodiversité > Natura 2000 > Le réseau > En PACA > Les sites Natura 2000)

- Auprès de la Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) du département concerné :

Voir la liste des DDT dans l' «Indispensable livret sur l'évaluation des incidences Natura 2000»

COMMUNES DE LA VALLEE DE L'ISSOLE ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX



Source : DREAL/PACA
Fond : BDCarto/SCANES@IGN2014